Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 29/01/2024
ID : 004-210400701-20240129-AM2465-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Service prévention et Sécurité

N° 24-65

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

COLLEGE GASSENDI

Type R(h) – 2ème catégorie

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 18 décembre 2023, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Collège Gassendi sis 20 Avenue François Cuzin **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2023-955 du 18 décembre 2023.

Toutefois les prescriptions mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Lever les observations des rapports de vérification électrique et transmettre une attestation de levée par un technicien compétent à la commission communale de Digne les Bains ;
2. Traiter comme un local à risque moyen le magasin SEGPA (rajout d'un DAI, d'un ferme porte et d'un extincteur) compte tenu de la masse combustible constaté ; (CO28) ;
3. Traiter comme un local à risque moyen la réserve de la salle d'art plastique (bloc porte CF ½ h avec ferme porte) compte tenu de la masse combustible constaté ; (CO28) ;
4. Remplacer la porte CF entre l'escalier et la cuisine froide ; (GC9 – CO28) ;
5. Protéger l'escalier de la cuisine (Code du travail) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 29/01/2024
ID : 004-210400701-20240129-AM2465-AR

6. Installer une barre antipanique sur la porte de la chaufferie du bâtiment SEGPA permettant la sortie depuis l'intérieur. (Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public) ;
7. Justifier la puissance de la cuisine du bâtiment SEGPA. Si celle-ci fait plus de 20Kw, modifier la puissance des appareils utilisés afin de ne pas dépasser une puissance totale de 20Kw, soit isoler la cuisine conformément aux règles relatives aux grandes cuisines ;
8. Poursuivre le désencombrement des sous-sols technique sous le bâtiment.

Recommandation : L'ensemble du site est construit sur un ensemble de sous-sols et galeries techniques disposant de salles / alcôves. Cet ensemble, au-delà de l'encombrement de certaines pièces, n'est pas recoupé. Cela constitue un risque de propagation de l'incendie et engendrera des difficultés dans la lutte pour les sapeurs-pompiers (le temps nécessaire à explorer les surfaces est incompatible avec l'autonomie des appareils respiratoire isolant). Bien que non accessible au public une étude des accès et communication du sous-sol avec les bâtiments afin de prévoir un recoupement de celui-ci est à réaliser afin d'identifier des points de cloisonnement et recoupement de ces surfaces.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 29/01/2024
ID : 004-210400701-20240129-AM2465-AR

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 JAN. 2024

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr